

Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.¹
2. Les amendements exposés dans la section I du présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session,² sur la base des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale (ci-après dénommée « la Commission ») dans son rapport annuel pour 2018.³
3. Les amendements ont comme incidences financières pour l'exercice 2018-2019 des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2018-2019. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif pour adoption, ainsi que les incidences financières après l'exercice 2018-2019,⁴ et dans les paragraphes ci-après.
4. Le Règlement du personnel amendé figure dans les annexes au présent document.

I. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

5. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de majorer de 1,83 %, à compter du 1^{er} janvier 2019, le nouveau barème unifié des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points

¹ Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse <http://www.who.int/careers/what-we-offer/fr/> (consulté le 6 novembre 2018).

² Voir <http://www.un.org/fr/ga/73/resolutions.shtml> (consulté le 30 octobre 2018).

³ Voir <https://icsc.un.org/library/default.asp?list=AnnualRep> (consulté le 12 novembre 2018).

⁴ Document EB144/49 Rev.1 Add.1.

d'ajustement, laquelle consiste à augmenter le traitement de base tout en diminuant proportionnellement les points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue. L'Assemblée générale a approuvé cette mesure.

6. Des amendements ont été apportés en conséquence à l'appendice 1 du Règlement du personnel ; ils figurent à l'annexe 2 du présent document.

Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général

7. Conformément à la décision de l'Assemblée générale concernant les recommandations susmentionnées, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé d'apporter des modifications aux traitements des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2019, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$179 948 par an, avec un traitement net correspondant de US \$134 266.

8. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant les Directeurs généraux adjoints porterait, à compter du 1^{er} janvier 2019, le traitement brut à US \$198 315 par an, avec un traitement net correspondant de US \$146 388.

9. Les modifications de traitement susmentionnées concerneraient aussi le traitement du Directeur général. Le traitement brut devant être autorisé par l'Assemblée mondiale de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2019 sera de US \$244 571 par an, avec un traitement net correspondant de US \$176 917.

Barème commun des contributions du personnel

10. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de mettre en place un barème commun des contributions du personnel, ce qui nécessite de modifier l'article 330.1.2 du Règlement du personnel, comme indiqué à l'annexe 1 du présent document. L'Assemblée générale a approuvé cette mesure.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

11. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolution suivants.¹

¹ Voir dans le document EB140/49 Rev.1 Add.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

Projet de résolution 1 (Traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, ainsi qu'en ce qui concerne un barème commun des contributions du personnel.

Projet de résolution 2 (Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,¹

RECOMMANDE à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$179 948 par an, avec un traitement net correspondant de US \$134 266 ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$198 315 par an, avec un traitement net correspondant de US \$146 388 ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à US \$244 571 par an, avec un traitement net correspondant de US \$176 917 ; et
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

¹ Document EB144/49 Rev.1.

ANNEXE 1

**AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES
DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
À SA SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION SUR LA BASE DES
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

Ancien texte	Nouveau texte
330. TRAITEMENTS	330. TRAITEMENTS
...	...
330.1.2 pour les membres du personnel de la catégorie des services généraux :	330.1.2 pour les membres du personnel de la catégorie des services généraux :
Montants annuels US \$	Montants annuels US \$
Taux %	Taux %
Jusqu'à US \$20 000	Jusqu'à US \$ Première tranche de 20 000
Tranche suivante de US \$20 000	Tranche suivante de US \$ 20 000
Tranche suivante de US \$20 000	Tranche suivante de US \$ 20 000
Au-delà	Tranche suivante de 20 000
	Au-delà
	31 28
	31 29

ANNEXE 2

APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

**A. BARÈME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLE ET DE RANG SUPÉRIEUR : TRAITEMENTS BRUTS ANNUELS ET ÉQUIVALENTS NETS APRÈS DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL (EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)
(à compter du 1^{er} janvier 2019)^a**

<i>Classe</i>		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>
D.2	Brut	143 813	146 943	150 079	153 402	156 726	160 048	163 368	166 691	170 012	173 332	–	–	–
	Net	110 169	112 360	114 552	116 745	118 939	121 132	123 323	125 516	127 708	129 899	–	–	–
D.1	Brut	128 707	131 457	134 210	136 963	139 706	142 459	145 209	147 956	150 753	153 667	156 583	159 497	162 415
	Net	99 595	101 520	103 447	105 374	107 294	109 221	111 146	113 069	114 997	116 920	118 845	120 768	122 694
P.5	Brut	110 869	113 209	115 550	117 887	120 229	122 566	124 909	127 246	129 586	131 924	134 266	136 601	138 944
	Net	87 108	88 746	90 385	92 021	93 660	95 296	96 936	98 572	100 210	101 847	103 486	105 121	106 761
P.4	Brut	90 970	93 050	95 129	97 209	99 288	101 483	103 744	106 001	108 259	110 514	112 776	115 029	117 287
	Net	72 637	74 218	75 798	77 379	78 959	80 538	82 121	83 701	85 281	86 860	88 443	90 020	91 601
P.3	Brut	74 649	76 574	78 499	80 421	82 347	84 271	86 195	88 122	90 046	91 970	93 897	95 821	97 747
	Net	60 233	61 696	63 159	64 620	66 084	67 546	69 008	70 473	71 935	73 397	74 862	76 324	77 788
P.2	Brut	57 661	59 383	61 103	62 824	64 546	66 270	67 993	69 711	71 434	73 154	74 875	76 599	78 318
	Net	47 322	48 631	49 938	51 246	52 555	53 865	55 175	56 480	57 790	59 097	60 405	61 715	63 022
P.1	Brut	44 593	45 931	47 269	48 607	49 943	51 401	52 862	54 324	55 784	57 246	58 707	60 166	61 628
	Net	37 012	38 123	39 233	40 344	41 453	42 565	43 675	44 786	45 896	47 007	48 117	49 226	50 337

^a La période normale ouvrant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an. Les échelons grisés dans chaque classe sont ceux auxquels deux ans de service sont nécessaires pour passer à l'échelon supérieur.

**B. SEUILS DE L'ANCIEN BARÈME DES TRAITEMENTS À CONSERVER
POUR PRÉSERVER LA RÉMUNÉRATION DANS LE CADRE DU BARÈME
UNIFIÉ DES TRAITEMENTS (EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)
(à compter du 1^{er} janvier 2019)**

<i>Classe</i>		<i>Seuil 1</i>	<i>Seuil 2</i>
P.4	Brut	119 547	121 806
	Net	93 183	94 764
P.3	Brut	99 670	101 730
	Net	79 249	80 711
P.2	Brut	80 041	–
	Net	64 331	–
P.1	Brut	63 088	–
	Net	51 447	–

= = =